

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

DELEGATION A MADAME NATHALIE HERAUD, 4^{EME} ADJOINT

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération 016/2026 du 21 mars 2026 fixant à huit le nombre des adjoints
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 21 mars 2026, Mme Nathalie HERAUD, 4^{ème} adjoint, est déléguée aux affaires scolaires et périscolaires

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Relations avec les établissements scolaires (publics et privés) dans le cadre des compétences communales : détermination des besoins en termes de bâtiment et leur organisation, gestion de la carte scolaire communale, suivi des investissements, partenariat pour les projets scolaires...
- Relations avec les directions d'écoles, les services de l'Etat (notamment IEN) et les associations de parents d'élèves : participation aux conseils d'école, suivi des relations avec l'école privée sous contrat, interlocuteur privilégié du collège ASA Paulini et de la MFR La Petite Gonthière
- Gestion du service de garderie, relation avec l'association organisatrice du service de cantine scolaire (participation au conseil de cantine) ; lien avec les familles (aide et soutien dans leur organisation quotidienne)

Elle sera chargée de contribuer à la communication interne et externe dans le domaine de sa délégation, en partenariat avec l'adjoint en charge des outils de communication.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Mme Nathalie HERAUD à l'effet de signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation.

Article 3 :

Mme Nathalie HERAUD sera amenée à assurer des permanences de sécurité le week-end.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Anse, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié, transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au trésorier de la commune.

23 mars 2026

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET



Notifié le : 23 mars 2026

Signature de l'intéressée

Controle de légalité 23/03/26 Publie de 24/03/26

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.